

demandes de leur entourage. On observera aussi que ces excès conduisent à verrouiller les fondements juridiques choisis, empêchant ainsi le juge de requalifier alors que l'exposé des motifs plus événementiels, lui permettait de le faire.

30.- Observations critiques.- Le rapport « célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel » concluait qu'il fallait exiger que les conclusions soient structurées ; il n'imposait par contre pas une taille maximum. Le législateur a estimé qu'il fallait laisser aux parties la maîtrise de leurs écrits. Il a simplement recommandé l'indication des pièces invoquées pour chaque prétention. En fait, il l'a exigé, mais comme cette disposition n'est assortie d'aucune sanction, les parties ne la respecteront que si elles le veulent bien.

Cette modération législative n'est pas nécessairement critiquable car les parties doivent, nous semble-t-il, conserver la maîtrise de l'expression de leurs positions.

Par ailleurs, réglementer la taille des conclusions, aurait conduit le législateur à décider du format des pages, des polices utilisées et à mettre en place une autorité permettant de déroger à ces règles lorsque l'affaire l'aurait justifié. Un excès de réglementation conduit parfois au ridicule, même s'il peut s'avérer efficace.

31.- Les conclusions récapitulatives.- Nous sommes aujourd'hui bien habitué à cette réforme de la fin du siècle dernier. La règle posée par l'article 954 du Code de procédure civile passe aujourd'hui du 2^{ème} au 3^{ème} alinéa, mais son contenu ne change pas : « *Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.* »

Cette règle est excellente au moins quand les parties ne sont pas trop nombreuses, quoi qu'on ait pu en dire quand elle a été imposée. Son application pose néanmoins deux problèmes : l'un concerne le confort des juges, l'autre, la sécurité des parties.

Quand une partie prend de nouvelles conclusions pour répondre aux écritures de l'un ou de plusieurs de ses adversaires, il

arrive, notamment dans les affaires de construction qui opposent de trop nombreuses parties, qu'il se contente d'ajouter à ses conclusions précédentes un paragraphe de réponse dans lequel il ne rappelle pas toujours la position de son adversaire. L'ensemble, naturellement indigeste, devient très difficile à utiliser car le juge doit se rapporter aux conclusions adverses pour savoir à quoi correspond la réponse. D'une façon générale d'ailleurs, les conclusions récapitulatives ne permettent pas de suivre l'évolution des positions de chacun ; il est vrai que la tentation du législateur est d'obliger les parties à fixer leurs positions dès le début du procès.

Quand l'une des parties ne comparait pas, les autres doivent lui notifier leurs conclusions. Or, il arrive qu'elles ne soient pas systématiquement signifiées aux défaillants. Il en résulte que, dans un même procès, les dernières conclusions récapitulatives n'ont pas été notifiées à l'une ou l'autre des parties.

Le problème est abordé par le nouvel article 911. Celui-ci dispose : « sous les sanctions prévues aux articles 908 (caducité de la déclaration d'appel) à 910 (irrecevabilité des conclusions de l'intimé), les conclusions sont notifiées aux avoués des parties dans le délai de leur remise au greffe ou sont signifiées dans le mois suivant l'expiration de ce délai à celles qui n'ont pas constitué avoué. »

Le problème n'est cependant pas résolu. Caducité et irrecevabilité frappent l'acte ; valent-elles à l'encontre de toutes les parties ou seulement à l'encontre de celles à qui l'acte n'a pas été signifié ? Le texte ne le dit pas ; sous l'empire des anciens textes, la pratique considérait qu'il convenait d'opposer les conclusions à ceux à qui elles avaient été signifiées. On pouvait donc juger une même affaire sur la base d'écritures différentes.

Il appartiendra à la Cour de cassation de définir la portée de l'irrecevabilité nouvellement affirmée. Mais on peut se demander en attendant s'il n'aurait-il pas été préférable de proroger le délai de remise en cas d'intimés défaillants, mais d'exiger le dépôt au greffe des conclusions avec la preuve de leur signification à peine d'irrecevabilité à l'encontre de tous.